

Unité bidépartementale Calvados Manche  
1 rue Recteur Daure  
CS 6004  
14000 Caen

Caen, le 05/06/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**HOWMET ARCONIC**

ZAC des Grands Prés  
BP 70062  
14160 Dives-Sur-Mer

Références : 2025-295

Code AIOT : 0005300699

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2025 dans l'établissement HOWMET ARCONIC implanté ZAC des Grands Prés BP 70062 14160 Dives-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 11/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HOWMET ARCONIC
- ZAC des Grands Prés BP 70062 14160 Dives-sur-Mer
- Code AIOT : 0005300699
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Howmet Aerospace produit sur le site de Dives-sur-mer des composants de moteurs d'avions et turbines à gaz industrielles au niveau mondial.

Le site compte environ 500 salariés.

#### Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Odeur
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 17/01/2007, article 16.8	Demande d'action corrective	3 mois
2	Emissions sonores	Arrêté Préfectoral du 17/01/2007, article 10.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Visite de site	Autre du 04/06/2025, article -	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 17/01/2007, article 12.3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le sujet du renforcement de la défense incendie est à réaliser en priorité sur le site.

Il est par ailleurs attendu des actions de maintenance périodiques sur les toitures de l'usine et les équipements présents (cheminées, tours aéroréfrigérantes, descentes de foudre, ...) en toiture.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/01/2007, article 16.8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Défense incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
Ressources en eau L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie, au débit minimal de 240 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures sous une pression de 1 bar. Le dimensionnement des ressources en eau requis par les services d'incendie et de secours est basé sur la sectorisation de l'usine qui doit être rétablie (murs coupe-feu 2 heures ou dispositifs équivalents) et le système de sprinklage de l'usine.

Ce potentiel hydraulique est obtenu soit :

- à partir de bouches d'incendie ou de poteaux incendie normalisés NFS 61 2100 ou NFS 61 213 implantés à 200 mètres au plus du risque le plus éloigné à défendre ;
- à partir d'une réserve constituée d'un volume équivalent à une action d'extinction pendant 2 heures, conforme à la circulaire n° 465 du 10 décembre 1951 à réceptionner en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- la combinaison des deux solutions est possible, néanmoins un débit minimal de 120 m<sup>3</sup>/h devra être délivré sous pression à partir d'hydrants normalisés NFS 61 2100 ou NFS 61 213.

#### Moyens de lutte

Les installations sont pourvues d'extincteurs à eau pulvérisée et d'extincteurs appropriés aux risques spéciaux en nombre suffisant et judicieusement répartis sur le site (article R 253.38 du Code du Travail).

L'établissement dispose des moyens internes de lutte contre l'incendie suivants adaptés aux risques présentés :

- de 4 poteaux incendie,
- de réseaux de sprinklage raccordés à une réserve de 300 m<sup>3</sup> alimentées par le réseau public,
- d'une centrale de pompage autonome,
- des extincteurs (poudre, eau pulvérisée, CO<sub>2</sub>, halons) seront répartis dans les locaux de l'entreprise.

L'agent extincteur sera choisi en fonction des risques rencontrés dans les différents locaux,

- d'un réseau de Robinets d'Incendie Armés,
- d'un système d'alarme sonore fixe, conforme aux normes en vigueur, audible de tout point du bâtiment pendant le temps d'évacuation.

#### Constats :

Le sujet du renforcement de la défense incendie avait été abordé en novembre 2024 lors d'une réunion spécifique entre le SDIS, la DREAL et l'exploitant. Le nouveau calcul D9 conclue en effet à un besoin en eau de 420m<sup>3</sup>/h sur 2 heures, soit 840m<sup>3</sup>. Compte tenu du débit des différents poteaux incendie (environ 120m<sup>3</sup>/h), il avait été envisagé de réparer la réserve rigide (hors service) de 300m<sup>3</sup> et d'implanter une nouvelle citerne souple de 300m<sup>3</sup>. Ce scénario permettait ainsi de répondre au débit du nouveau calcul D9, et avait reçu l'aval des services du SDIS.

Lors de l'inspection du 4 juin 2025, l'exploitant annonce, pour des questions financières, avoir revu cette stratégie ; il a demandé à la commune une étude de faisabilité pour augmenter le débit et le diamètre des poteaux, remettant en cause le scénario initial et allongeant ainsi le délai de mise en conformité.

Comme évoqué lors de l'inspection, ce nouveau scénario apparaît discutable (notamment en terme de robustesse et de pérennité dans le temps).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande, sous 3 mois, de définir le scénario retenu pour répondre au nouveau calcul D9 de 420m<sup>3</sup>/h (soit 840m<sup>3</sup>). La solution proposée devra être justifiée, opérationnelle, pérenne et robuste, et être mise en œuvre dans des délais restreints.

A défaut, des suites administratives pourront être proposées au préfet.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Emissions sonores**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/01/2007, article 10.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Emissions sonores

**Prescription contrôlée :**

Une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore doit être effectuée tous les 3 ans à minima aux six points figurant à l'annexe 1 du présent arrêté. Ces mesures sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées à qui les résultats sont communiqués.

**Constats :**

Le rapport de mesures acoustiques d'août 2024 réalisé par un bureau d'études compétent a identifié une non-conformité de nuit en ZER n°2 (zone à émergence réglementée). Toutes les autres mesures réalisées en limite de propriété et en ZER sont conformes.

Pour lever cette non-conformité, l'exploitant a engagé un plan d'actions pour identifier les sources potentielles de bruit. L'exploitant s'est appuyé sur une société spécialisée, qui a identifié 5 sources potentielles, dont 2 (TAR et hotte CGE) ont été écartées.

Pour les 3 équipements restant, l'exploitant a fait :

- poser en toiture un silencieux au niveau du dépoussiéreur ML2 ;
- poser en toiture un silencieux au niveau de l'extracteur emballages ;
- changer des registres dans la gaine de l'extracteur Munster ML2. L'exploitant indique qu'il n'y aurait pas de problèmes d'insonorisation pour cet équipement mais que la vitesse d'extraction dans la gaine serait trop importante, et nécessiterait un réglage.

L'exploitant précise qu'une nouvelle campagne des émissions sonores sera réalisée à l'été 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande sous 3 mois la copie du nouveau rapport de mesures acoustiques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Odeurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/01/2007, article 12.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Cheminées

**Prescription contrôlée :**

**Cheminées**

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les points de rejet de toute cheminée implantée postérieurement à cet arrêté préfectoral doivent dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

**Constats :**

Trois signalements d'odeurs ont été remontés à la DREAL le 28/05/24, 10/06/24 et 10/07/24. Ces signalements faisaient état d'odeur soufrée, d'odeur de plastique brûlé et de métal chaud en provenance du site.

Pour répondre à cette problématique, l'exploitant a engagé un plan d'actions, notamment :

- en faisant des rondes en toiture, pour identifier les sources potentielles d'odeur ;
- en réalisant différents tests de combustion au niveau de ces équipements ;
- en faisant vérifier les rejets atmosphériques au niveau des émissaires. Les 2 rapports de contrôle d'août 2024 réalisés pour les pompes à vides et les installations diverses concluent à la conformité des rejets.

Dans la continuité de ces actions, l'exploitant prévoit de ramoner à l'été 2025 (lors de l'arrêt usine) les cheminées du four Almor, four + hotte CGE, autoclave 1, autoclave 2 et du four de préchauffage Stein 2. L'exploitant souligne également changer les filtres tous les 3 mois au niveau de la découpe des charges (alors que le fabricant préconise un changement tous les 6 mois).

L'origine de ces odeurs reste à ce stade inexpliquée.

Depuis l'été 2024, il n'y a pas eu de nouveaux signalements d'odeur pour le site Howmet.

Considérant l'absence de nouveaux signalements, l'inspection des installations classées considère à ce stade comme suffisantes les actions mises en œuvre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Visite de site**

**Référence réglementaire :** Autre du 04/06/2025, article -

**Thème(s) :** Risques chroniques, Visite de site

**Prescription contrôlée :**

-

**Constats :**

Compte tenu des problématiques d'odeur de l'été 2024 sur le site, la visite a été réalisée sur les toitures de l'usine.

A l'issue de cette visite, il a été notamment constaté :

- une absence d'odeurs au niveau des toitures, en particulier au niveau des cheminées des différents fours ;
- un nombre important de cheminées en toiture (environ 100), dont 61 ont des émissions atmosphériques (les autres étant inutilisées) ;
- plusieurs cheminées sont équipées de chapeaux chinois, qui peuvent empêcher la diffusion correcte des gaz dans l'atmosphère ;
- une fuite d'eau au niveau de la tour aéroréfrigérante TTH ;
- une présence de terre, boue, végétaux ... en toiture, qui nécessite une action de nettoyage ;
- des traces de rouille voire de corrosion sur plusieurs conduits, qui nécessitent une action de maintenance ;
- l'arrêt de certains équipements (comme les anciens chauffages des ateliers), qui nécessitent d'être démantelés.

L'inspection des installations classées note qu'il n'y a pas à ce stade de maintenance périodique en toiture.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande sous 3 mois de procéder :

- à la réparation de la fuite de la tour aéroréfrigérante ;

- aux nettoyages de toutes les toitures ;
- aux réfections des conduits de cheminées rouillées/corrodées, et en particulier des conduits en fonctionnement ;
- au démantèlement des équipements inutilisés (comme les anciens chauffages des ateliers).

Plus largement, l'inspection des installations classées invite l'exploitant à définir un programme de maintenance préventif pour s'assurer que les toitures, cheminées, descentes de foudre ... sont entretenues périodiquement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois